



TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Exercice 2024

Conformément aux dispositions des articles 319-18 (FIA) et 321-122 (OPCVM) du Règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA sont tenues de rendre compte des frais d'intermédiation versés annuellement dès lors que ceux-ci représentent un montant supérieur à 500 000€.

Le compte rendu précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres et les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

Tikehau Investment Management est agréée par l'AMF pour la gestion d'OPCVM et de FIA¹.

Au cours de l'exercice 2024 :

- Les frais d'intermédiation versés aux intermédiaires ont représenté un montant inférieur à 500 000€ dans le cadre de la gestion des OPCVM.
- Les frais d'intermédiation versés aux intermédiaires ont représenté un montant supérieur à 500 000€ dans le cadre de la gestion des FIA. Ces frais sont composés exclusivement de frais d'exécution et sont liés aux recours aux instruments financiers à terme dans un cadre de couverture (contre les variations des taux de change via des contrats « FX Forward²»).

¹ OPCVM : Organismes de placement collectif de valeurs mobilières ; FIA : Fonds d'investissements alternatifs.

² Un FX forward est un contrat financier entre deux contreparties, qui s'engagent à échanger un montant déterminé de deux devises à un taux de change fixé à l'avance, à une date future convenue. Ce contrat permet de se prémunir contre le risque de fluctuation des taux de change.